

Département du Gers

ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil, en amont du pont du lavoir sur la commune de l'Isle-Jourdain, présentée par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents

Commune de L'Isle-Jourdain

du 8 août 2019 au 22 août 2019

RAPPORT de l'enquête publique



Commissaire enquêteur : Hugues Laffont

Table des matières

1.	Généralités concernant l'enquête.....	4
1.1.	L'enquête publique	4
1.2.	Le rôle du commissaire enquêteur.....	4
1.3.	L'objet de la demande d'autorisation environnementale	4
1.4.	Localisation du projet	5
1.5.	Site des travaux	5
1.6.	Cadre juridique.....	6
1.6.1.	Les éléments réglementaires	6
1.6.2.	La désignation du commissaire enquêteur	6
1.7.	La composition du dossier.....	6
1.7.1.	Composition du dossier soumis à l'enquête publique	6
1.7.2.	Commentaire du commissaire enquêteur sur le dossier	7
2.	Nature et caractéristiques du projet.....	7
2.1.	Etude et choix du scénario	8
2.1.1.	Analyse comparative des différents scénarii.....	9
2.1.2.	Scénario retenu	10
2.2.	Objectif du projet d'aménagement de l'Hesteil en amont du pont du lavoir.....	10
2.2.1.	Actions d'amélioration des conditions d'écoulement et optimisation de la zone d'expansion des crues	10
2.2.2.	Actions de renaturation du cours d'eau.....	12
2.2.3.	Modalités de réalisation.....	12
2.2.4.	Les incidences environnementales du projet.....	13
3.	Organisation et déroulement de l'enquête.....	13
3.1.	Désignation du commissaire enquêteur	13
3.2.	Modalité de l'enquête publique.....	13
3.3.	Publicité de l'enquête publique et information du public	14
3.3.1.	Les affichages légaux	14
3.3.2.	Les parutions dans les journaux.	14
3.3.3.	Sur le site de la préfecture du Gers.....	14
3.4.	Déroulement de l'enquête	15
3.4.1.	Réunions préparatoires	15
3.4.2.	Visite des lieux.....	15
3.4.3.	Déroulement des permanences.....	15

3.4.4.	Le bilan	16
3.4.5.	Clôture de l'enquête.....	16
3.5.	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	16
3.6.	Avis de la commune de l'Isle Jourdain	16
3.7.	Phase postérieure à l'enquête publique	16
4.	Analyse des observations recueillies.....	17
4.1.	Les observations du public	17
4.2.	Les observations du commissaire enquêteur.....	19
5.	Annexes et pièces jointes	23

1. Généralités concernant l'enquête

1.1. L'enquête publique

Une enquête publique a entre autres pour objet de permettre au public de disposer de tous les éléments nécessaires à sa bonne information et à la parfaite compréhension de la nature des enjeux du projet soumis à son avis par l'autorité qui en a pris l'initiative.

Elle permet l'expression publique de toutes les opinions, les analyses effectuées et les avis exprimés contribuant à mettre en évidence les éventuels inconvénients générés par le projet, dans le but de les supprimer, de les réduire ou de les compenser dans toute la mesure du possible.

L'enquête publique s'attache tout particulièrement à analyser les décisions susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur l'environnement, cette notion devant être entendue au sens le plus large.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance de l'autorité compétente, pour délibération.

L'organisation de l'enquête publique a pris en compte l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 (entrée en application au 01/01/2017) et le décret 20117-626 (du 25/04/2017) qui généralisent la dématérialisation de l'enquête publique afin de faciliter l'expression du public grâce aux moyens informatiques de communication. Cela implique la diffusion du dossier sur le site de la préfecture du Gers afin de mieux informer et la mise à disposition d'une adresse mail afin de faciliter l'expression de la population.

1.2. Le rôle du commissaire enquêteur

Le lecteur du présent rapport doit avoir à l'esprit que le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête est une personnalité désignée par le Président du Tribunal Administratif sur une liste d'aptitude départementale, et non par le maire de L'Isle Jourdain ou le président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine ou le président du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, maître d'ouvrage du projet.

N'étant ni le défenseur ni le détracteur du projet, le commissaire est en situation de diriger l'enquête publique librement et de formuler son avis de façon indépendante. La loi garantit leur neutralité vis-à-vis de toutes les parties concernées par le projet. Il est du ressort du Tribunal Administratif, et non pas du commissaire enquêteur, qui n'est pas juriste, de se prononcer sur la légalité des pièces administratives soumises à son examen. En revanche, le commissaire est dans son rôle lorsqu'il vérifie que la procédure réglementaire a été respectée.

S'agissant de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, c'est à partir des éléments du dossier qu'il a recensés et analysés, à partir des observations relevées dans les registres ou les courriers qui lui ont été adressés, en tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, que le commissaire enquêteur rend, in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1.3. L'objet de la demande d'autorisation environnementale

Le ruisseau de l'Hesteil, petit affluent de la Save, s'écoule au Sud-Est de la commune de l'Isle-Jourdain sur un linéaire d'environ 7,7 km et draine un bassin versant de superficie de 15,7 km².

Il présente un fonctionnement hydraulique particulier avec de fortes pentes et une occupation des sols très agricole sur sa partie amont et contexte de plateaux plus étendus et urbanisés sur sa partie aval en amont de la confluence avec la Save.

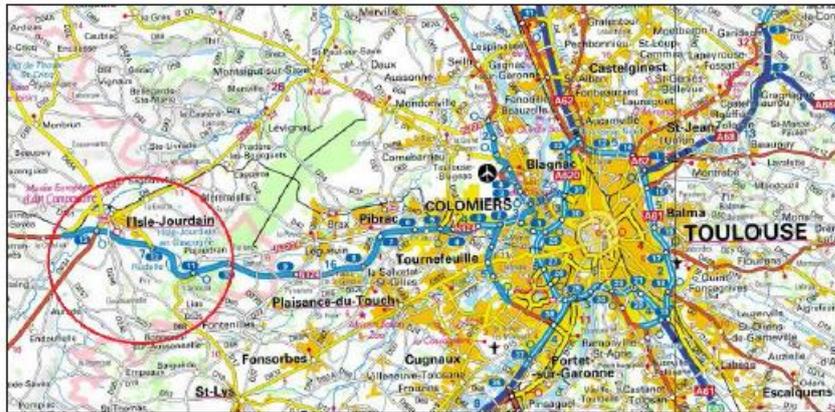
Ce fonctionnement entraîne d'importantes inondations et coulées de boues au sein de de la zone urbanisées de l'Isle-Jourdain.

En particulier, lors de l'épisode orageux de juin 2014, le ruisseau de l'Hesteil a causé d'importants dégâts sur les habitations, voiries et équipements publics.

Après étude, le Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (SGSA) projette de réaliser des travaux d'aménagement de l'Hesteil consistant en une optimisation du champ d'expansion de crues et une renaturation de l'Hesteil sur un linéaire d'environ 240 ml en amont du pont du lavoir.

1.4. Localisation du projet

Le projet concerne des travaux d'aménagement du cours de l'Hesteil en amont du pont du lavoir sur la commune de l'Isle-Jourdain dans le département du Gers (32).

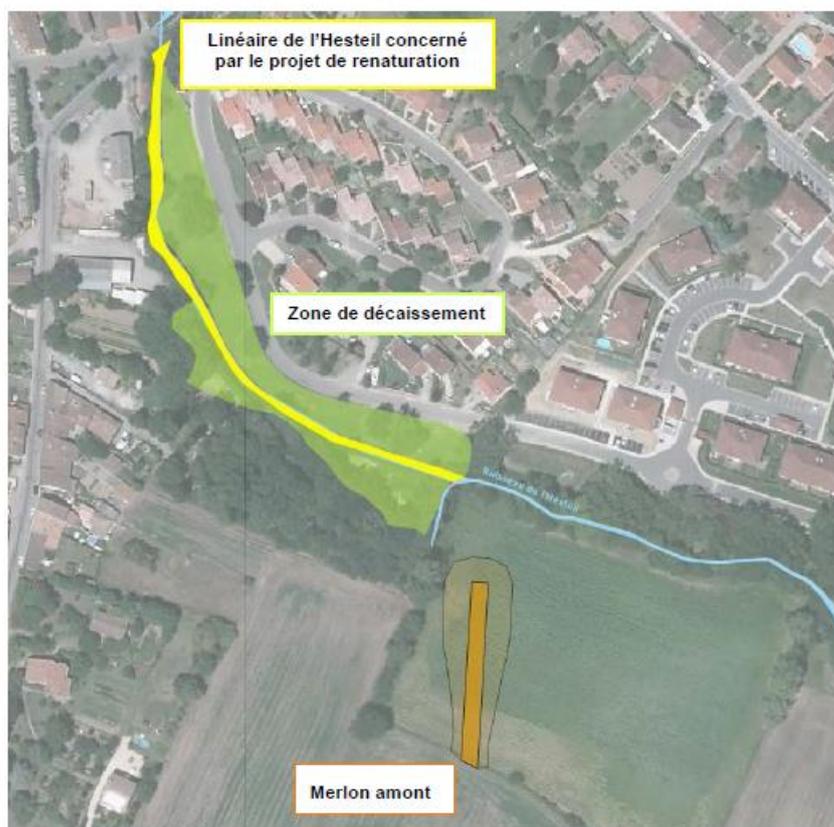


Localisation générale du secteur d'étude sur fond IGN

1.5. Site des travaux

Les travaux d'aménagement de l'Hesteil portent sur un linéaire d'environ 240 ml en amont du pont du lavoir, le long du chemin de l'Hesteil.

Le merlon, à créer pour mobiliser une zone d'expansion de crues en rive gauche de l'Hesteil est situé en amont, sur une parcelle agricole.



Zoom sur le site de travaux d'aménagement de l'Hesteil

L'ensemble foncier relatif aux travaux d'aménagement appartient à la communauté de communauté de la Gascogne Toulousaine ou à la commune de l'Isle-Jourdain.

1.6. Cadre juridique

1.6.1. Les éléments réglementaires

Le projet doit respecter les grands principes des articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'Environnement (articles 1 et 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'Eau »).

Article L.210-1 : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Afin de mettre en œuvre cette gestion équilibrée de la ressource en eau, certains travaux, activités ou ouvrages sont soumis à autorisation ou à déclaration « suivant les dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques » (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement).

Au regard des caractéristiques du projet, le programme de travaux envisagés sur l'Hesteil en amont du pont du lavoir est soumis au régime d'Autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique, en application de l'article L181-2, au regard de ses caractéristiques, le projet de travaux de l'Hesteil est uniquement soumis à la réglementation Loi sur l'Eau.

Le projet n'étant pas soumis à étude d'impact, une étude d'incidence environnementale a été produite conformément à l'article R181-14.

Suite à la décision de dispense de l'autorité environnementale du 25 janvier 2019 rend possible tel que décrit à l'article L123-9 du Code de l'environnement, la réduction à quinze jours, la durée de l'enquête publique.

1.6.2. La désignation du commissaire enquêteur

La demande d'autorisation environnementale a été déposée par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, la compétence GEMAPI lui étant délégué par la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

La préfète du Gers a sollicité en date du 27/06/2019 a sollicité le président du Tribunal Administratif de Pau en application des dispositions de l'article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatifs à la loi sur l'eau, pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique sur le projet d'aménagement du ruisseau de l'Hesteil en application de l'article R181-36 du code de l'environnement.

Le président du Tribunal administratif de Pau, par décision n° E19000095/64 en date du 01/07/2019 a désigné M. Hugues Laffont en qualité de commissaire enquêteur, signataire du présent rapport.

1.7. La composition du dossier

1.7.1. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier est composé de :

- L'avis d'enquête publique
- Le Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'Environnement
- Note complémentaire à la DAE initiale
Eléments complémentaire ou modificatifs au dossier (DAE) suite à la phase de consultation des différents services.

- Addendum au dossier initial : modification du paragraphe 2.4 Procédure administrative relative à l'opération

Par courrier daté du 19 juin 2019, la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Risques indique que le dossier a fait l'objet d'une phase d'examen auprès des services et organismes suivants :

- Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation territoriale du Gers
- DDT- service eau et risques – Unité Risques Naturels et Technologiques
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie – Unité Territoriale Gers
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées
- Fédération Départementale des AAPPMA du Gers
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Leurs remarques et réserves ont été prises en compte, le dossier est jugé complet et régulier.

1.7.2. Commentaire du commissaire enquêteur sur le dossier

La note complémentaire et l'Addendum rend l'accès au dossier moins aisé.

Le public intéressé mais non spécialiste peut trouver les principales informations en particulier par la note de présentation non technique. Néanmoins, la présentation du dossier reste complexe pour une personne néophyte.

2. Nature et caractéristiques du projet

Le fonctionnement hydraulique particulier du ruisseau de l'Hesteil entraîne d'importantes inondations et coulées de boues particulièrement dommageables sur la partie aval du bassin versant, au sein de la zone urbanisée de l'Isle-Jourdain.

En particulier, lors de l'épisode orageux de juin 2014, le ruisseau de l'Hesteil a causé d'importants dégâts sur les habitations, voiries et équipements publics.

Les photos ci-après, transmises par les riverains de l'Hesteil, illustrent ces phénomènes.

- **Crue de juin 2014 :**



Rue St Jacques



RD634



Pont RD634

- **Crue de juin 2015 :**



Pont RD634



Le lendemain matin, angle route de Rozès rue St-Jacques

2.1. Etude et choix du scénario

L'étude du bassin versant de l'Hesteil a mis en évidence plusieurs facteurs responsables des désordres observés :

- Un bassin versant très pentu sur da partir amont avec des pentes globalement supérieures à 10% ce qui lui confère un fort potentiel de ruissellement,
- Une occupation des sols principalement agricole avec une forte part de sols battants (boulbènes) qui participe à l'aggravation des phénomènes de ruissellement et à la formation de coulées boueuses lorsque le couvert végétal est à nu et où l'érosion est maximale,
- Un fort potentiel de ruissellement urbain sur la partie aval du bassin ainsi que de faibles capacités d'évacuation du cours de l'Hesteil en raison d'une section limitée et d'un encombrement des berges et du lit mineur par la végétation et les embâcles.

La modélisation hydraulique de l'Hesteil permet de préciser l'exposition des enjeux bâtis au risque inondation de l'Hesteil :

- Pour une crue décennale
 - o 5 habitations, les bâtiments entre l'Hesteil et la route de Rozès et les jardins des particuliers entre les deux ponts sont inondés

- Pour une crue trentennale
 - o Entre 20 et 30 habitations affectées + le parking de la maison de retraite
- Pour une crue centennale
 - o Environ 35 enjeux exposés :
 - Les maisons de la rue Saint-Jacques (13 dont 10 côté pair) sont inondés ainsi que la maison de retraite et la scierie
 - Davantage de maisons rue de l'Égalité sont touchées (6 habitations) , l'eau remonte fortement rue de Rozès et inonde les maisons côté pair (5 habitations)

Afin de résoudre les problématiques identifiées, différents scénarios ont été étudiés :

- Les actions d'écroulement des débits et de ralentissement dynamique :
 - o Aménagements de barrages écrêteurs (scénario 1, 2a et 2b)
 - o Création d'un casier de sur-inondation en amont des enjeux (scénario 3)
- Les actions d'amélioration / augmentation des capacités d'écoulements :
 - o Optimisation de la zone d'expansion de crue amont et création de banquettes en lit majeur dans la zone urbanisée (scénario 4)
 - o Même action avec en plus le recalibrage e du pont de la RD634 (scénario 5)

2.1.1. Analyse comparative des différents scénarii

Actions	Complexité de réalisation (technique)	Contrainte foncière	Contrainte réglementaire	Efficacité hydraulique	Incidence environnementale	Coût
S1 + S2a (barrages écrêteurs)	Forte Aménagement relevant de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Forte Foncier privé important à acquérir	Très forte Dossier d'autorisation loi sur l'eau et EDD DUP éventuelle	Bonne Crue 30 ans : voisine d'une crue plein bord (-60 à -80 cm) Crue 100 ans : - 40 à -50 cm	Faible à modérée Surfaces essentiellement agricoles impactées	660 K€ HT
S1 + S2b (barrages écrêteurs)	Forte Aménagement relevant de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Forte Foncier privé important à acquérir	Très forte Dossier d'autorisation loi sur l'eau et EDD DUP éventuelle	Très bonne Crue 30 ans : voisine d'une crue plein bord (-60 à -80 cm) Crue 100 ans : - 30 cm	Faible à modérée Surfaces essentiellement agricoles impactées	930 K€ HT
S3 : Casier de sur-inondation	Forte Aménagement relevant de la sécurité des ouvrages hydrauliques	Forte Foncier privé important à acquérir	Très forte Dossier d'autorisation loi sur l'eau et EDD DUP éventuelle	Modérée Crue 30 ans : - 50 cm Crue 100 ans : - 15 cm Exhaussement au droit de la digue	Modérée Surfaces essentiellement agricoles impactées + destruction de ripisylve sur 600 ml	1 310 K€ HT
S4 : banquettes en lit majeur / optimisation de la ZEC	Modéré à Forte	Très forte Foncier privé urbain à acquérir	Forte Dossier d'autorisation loi sur l'eau DUP éventuelle	Modérée Crue 100 ans : -30 à - 40 cm Crue 30 ans : - 20 à -50 cm Sauf au droit du pont (- qq cm)	Faible	490 K€ HT
S5 : S4 + renforcement pont	Très Forte (déviation de la RD634, gêne aux riverains)	Très forte Foncier privé urbain à acquérir	Forte Dossier d'autorisation loi sur l'eau DUP éventuelle	Modérée à Bonne Crues 100 ans et 30 ans : - 40 à - 60 cm	Faible	1 410 K€ HT

2.1.2. Scénario retenu

A la vue des très fortes contraintes réglementaires et économiques liées à la réalisation de barrages écrêteurs ou casier de sur-inondation, le maître d'ouvrage a souhaité s'orienter vers le scénario 4 privilégiant les actions d'augmentation de la capacité d'écoulement de l'Hesteil sur sa partie aval.

Ce scénario 4 « Banquettes et optimisation de la zone d'expansion de crue » présente les avantages suivants :

- Des financements importants (subventions AEAG et du département) car cet aménagement permet également une restauration du cours d'eau ;
- Des contraintes réglementaires modérées qui permettent d'envisager une mise en œuvre plus rapide que les autres aménagements ;
- Un scénario évolutif (phasage, possibilité de le coupler avec d'autres aménagements)

Le scénario 4 affiné envisage :

- En amont du pont du lavoir : le décaissement du lit majeur sur environ 1m pour optimiser l'expansion des crues et abaisser la ligne d'eau couplé à une renaturation de l'Hesteil
- En aval du pont du lavoir : la création de banquettes (création d'un lit moyen sur une largeur de 5m) pour favoriser les conditions d'écoulement et abaisser la ligne d'eau sur les secteurs à enjeux.

Cette action sur la partie aval s'est toutefois confrontée à l'opposition de certains riverains au regard de l'impact sur le foncier et les usages (jardinage) : nombreuse parcelles privées en bande, recul des clôtures, suppression des cabanons en bord de cours d'eau.

Au vu de ces difficultés susceptibles de retarder l'intervention de la puissance publique dans un objectif de protection de ses administrés contre les inondations de l'Hesteil, la maîtrise d'ouvrage a souhaité dans un premier temps engager les travaux sur la partie amont du pont du lavoir sur du foncier public.

La partie aval fera l'objet d'une procédure ultérieure.

2.2. Objectif du projet d'aménagement de l'Hesteil en amont du pont du lavoir

Le projet d'aménagement de l'Hesteil en amont du pont du lavoir a pour but l'amélioration des capacités d'écoulement de l'Hesteil au travers de travaux de création d'un lit moyen, d'optimisation de la mobilisation d'une zone d'expansion de crue et d'actions de renaturation du cours d'eau.

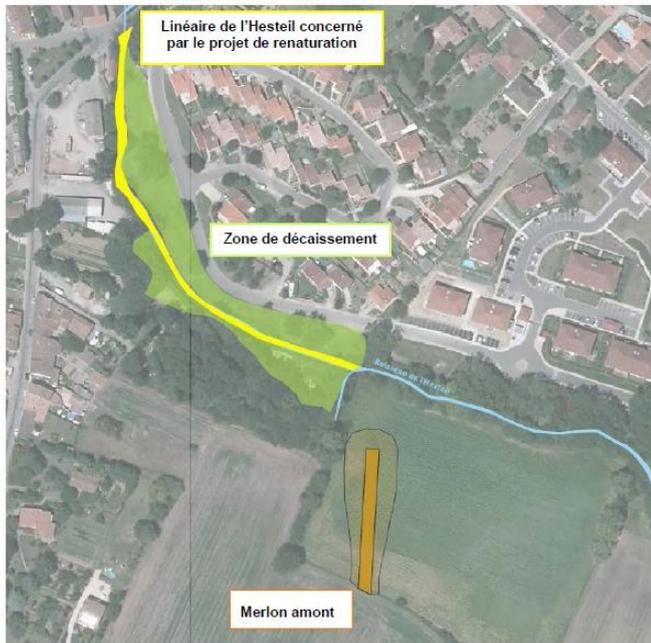
2.2.1. Actions d'amélioration des conditions d'écoulement et optimisation de la zone d'expansion des crues

L'objectif de ces actions est d'abaisser la ligne d'eau en amont du pont du lavoir et limiter ainsi l'impact des crues sur les habitations en amont du pont du lavoir en minimisant le développement d'un chenal de crues qui s'effectue via la rue de Rozès (abaissement de 10 à 45 cm de la ligne d'eau).

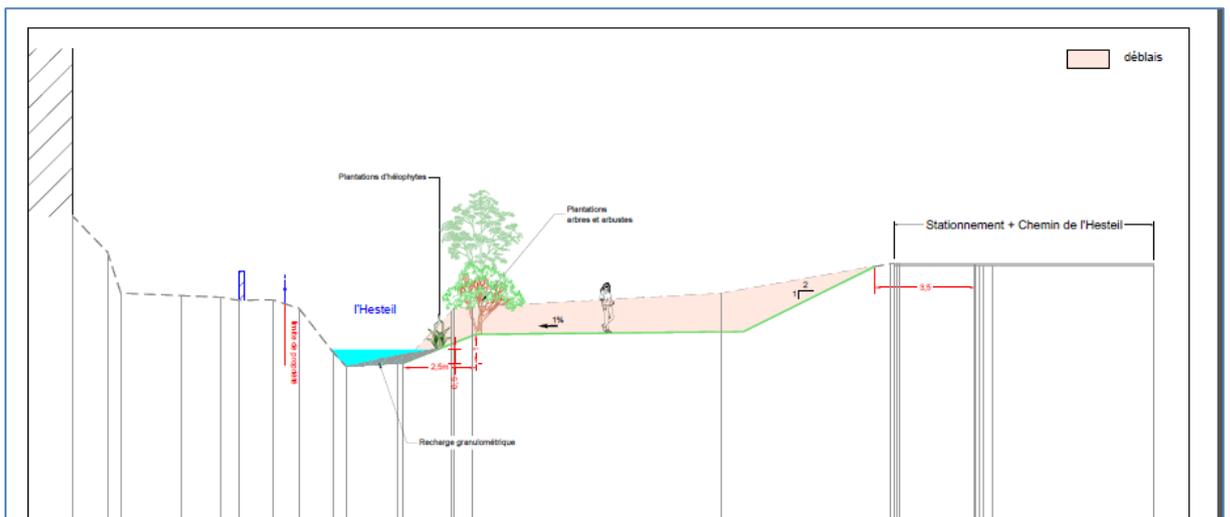
Travaux envisagés

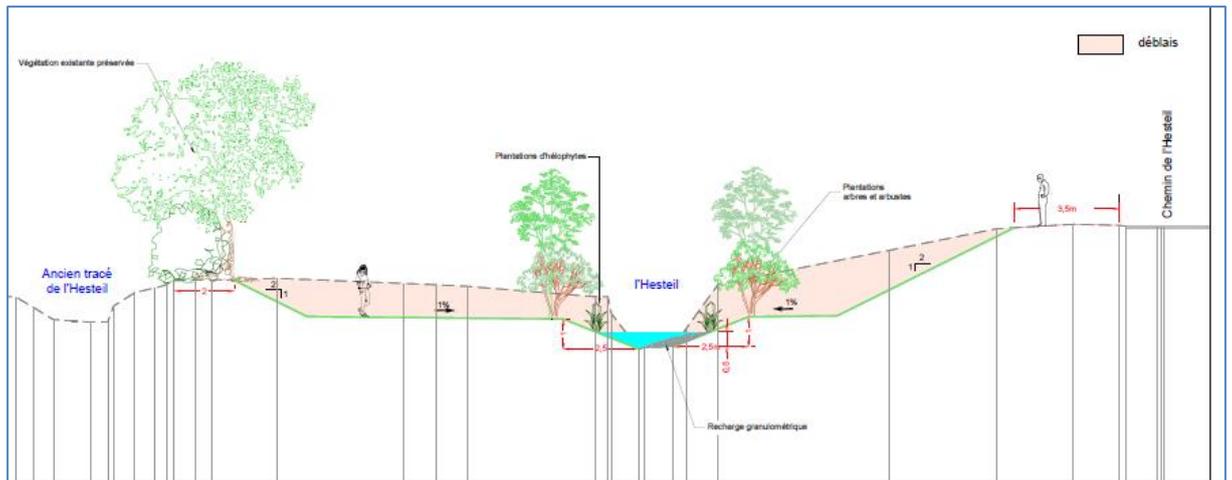
- Décaissement du lit majeur (banquette variant entre 10 et 40 m) d'environ 1 à 1,5 m de hauteur, sur un linéaire d'environ 240 m soit environ 5900 m³ de déblais ;
- Curage des sédiments sous le pont (atterrissement qui nuisent à la débitance de l'ouvrage) ;
- Création d'un merlon (cote 100 ans + 50 cm) pour guider les écoulements vers cette zone d'expansion mais également pour favoriser, par resserrement des écoulements en lit majeur, l'expansion des crues sur les zones agricoles amont et réutiliser à proximité les déblais pour limiter les coûts de transport et la dégradation des voiries publiques par la circulation des camions.

Site des travaux d'aménagement de l'Hesteil



Coupes types de l'Hesteil en état aménagé





2.2.2. Actions de renaturation du cours d'eau

L'objectif est de renaturer le cours d'eau qui s'apparente aujourd'hui à un large fossé et valoriser ce site (promenade, aire de pique-nique, pédagogie,...).

Travaux envisagés

- Retalutage en pente douce des berges du ruisseau
- Revégétalisation du ruisseau
- Recharge granulométrique pour renforcer la sinuosité et alterner les faciès d'écoulement et resserrement du lit d'étiage via des techniques végétales

2.2.3. Modalités de réalisation

Le déroulement des travaux sera le suivant :

- Débroussaillage et dessouchage en conservant les arbres conséquents présentant un intérêt
- Décapage de la terre végétale et mise en stock provisoire hors zone inondable
- Réalisation des terrassements en déblais (berges et lit majeur) – Evacuation des déblais via les champs en amont
- Réalisation du merlon avec les déblais du site par couche compacté. Ce merlon d'environ 80 ml présentera une hauteur variant entre 1 et 2 m.
- Curage et évacuation des sédiments déposés sous le pont
- Réalisation des recharges granulométriques
- Régalaage de la terre végétale et ensemencement hydraulique sur l'ensemble des surfaces terrassées
- Plantations : hélophytes, arbres et arbustes.

Les travaux se dérouleront en période d'étiage, à priori à l'automne 2019, durant un mois environ, afin de limiter autant que possible les risques d'inondation du chantier et d'intempéries compromettant les terrassements.

En ce qui concerne la gestion des déblais (environ 5900 m³), une part importante (environ 2000m³) sera réutilisée pour constituer le merlon, le reste sera régalaé sur des terres agricoles hors zone inondable en amont immédiat du projet.

Le montant prévisionnel des travaux est évalué à 130 000 € HT.

2.2.4. Les incidences environnementales du projet

Les thématiques les plus sensibles ont été intégrées en vue de minimiser les impacts sur les milieux aquatiques, naturel et humain comme par exemple :

- En tenant compte du contexte hydrologique dans le dimensionnement des aménagements
- Des mesures de gestion des déblais (merlon et régalage des volumes restants sur des parcelles agricoles à proximité hors zone inondable)
- Respect des dispositions et mesures de réduction des risques en phase chantier
- La reconnaissance et identification préalable des essences boisées à conserver
- Le réensemencement des berges, des surfaces terrassées et du merlon amont

Il en résulte des impacts à long terme globalement positifs du projet, tant en terme de fonctionnement hydraulique que de richesse hydromorphologique du cours de l'Hesteil. Les effets négatifs du projet concernent principalement la phase chantier et sont, par nature, temporaires.

3. Organisation et déroulement de l'enquête

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné par décision N° E19000095/64 en date du 01/07/2019 Monsieur Hugues Laffont en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique ayant pour objet : L'aménagement du ruisseau de l'Hesteil.

3.2. Modalité de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-10-003 en date du 10 juillet 2019 prescrit l'ouverture de l'enquête publique et stipule les modalités de l'enquête et notamment que :

- La durée de l'enquête publique est fixée à 15 jours du jeudi 8 août au jeudi 22 août 2019 inclus,
- La mairie de l'Isle Jourdain est désignée siège de l'enquête,
- Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :
 - o Sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP – Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-hesteil@gers.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.
 - o sur support papier : à la mairie de l'Isle Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations et proposition directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
 - o sur un poste informatique : à l'accueil du public de la mairie de l'Isle Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit, par voie postal à l'adresse suivante : Mairie de l'Isle Jourdain – Place de l'hôtel de ville - 32600 l'Isle Jourdain, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie de l'Isle Jourdain, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de l'Isle Jourdain les :

- le jeudi 8 août 2019 : du 8h30 à 12h00
- le lundi 12 août 2019 : de 8h30 à 12h00
- le jeudi 22 août 2019 : de 14h00 à 17h00

3.3. Publicité de l'enquête publique et information du public

3.3.1. Les affichages légaux

Des affiches portant avis d'enquête publique ont été apposées plus de 15 jours avant début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête sur la commune de l'Isle Jourdain sur 12 emplacements. Dans une première phase, les affiches étaient blanches et suite au constat du commissaire enquêteur transmis le 26 et 29 juillet 2019, de nouvelles affiches jaunes ont été apposées.

3.3.2. Les parutions dans les journaux.

Un avis au public a été publié à la rubrique des annonces légales dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

La première insertion de l'avis est parue plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique dans :

- La dépêche du midi : 19 juillet 2019
- La voix du Gers : 19 juillet 2019

La seconde insertion de l'avis est parue dans les huit premiers jours de l'enquête dans :

- La dépêche du midi : 9 août 2019
- La voix du Gers : 9 août 2019

3.3.3. Sur le site de la préfecture du Gers

The screenshot shows the website of the Prefecture of Gers. The header features the logo of the French Republic and the text 'Les services de l'État dans le Gers'. There are search and contact fields in the top right corner. The main navigation bar includes 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes...'. The breadcrumb trail reads: 'Accueil > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques > Enquête publique relative à l'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil à l'Isle Jourdain'. The page title is 'Enquête publique relative à l'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil à l'Isle Jourdain', dated 09/09/2019. A summary of the inquiry is provided: 'Enquête publique d'autorisation environnementale relative à l'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil à l'Isle Jourdain porté par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents qui se déroulera du 8 août au 22 août 2019.' A list of documents for download is shown: 'avis d'enquête publique - format : PDF - 0,38 Mb', 'addendum - format : PDF - 0,03 Mb', 'Dossier autorisation environnementale (partie 1) - format : PDF - 28,57 Mb', 'Dossier autorisation environnementale (partie 2) - format : PDF - 14,68 Mb', and 'note complémentaire - format : PDF - 3,76 Mb'. The contact email is 'pref-hesteil@gers.gouv.fr'.

Les mesures d'information mises en œuvre répondent aux dispositions prévues pour ce type d'enquête et sont conformes aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

3.4. Déroulement de l'enquête

3.4.1. Réunions préparatoires

Une première réunion a eu lieu avec Monsieur Guertener à la préfecture du Gers le 8 juillet 2019 qui a permis d'organiser l'enquête publique. Le dossier papier a été remis au commissaire enquêteur.

Une seconde réunion s'est déroulée le 24 juillet 2019 à la DDT du Gers à Auch avec Monsieur Poincheval qui a présenté sa lecture du dossier.

Une réunion téléphonique a eu lieu avec Monsieur Labrue de la DREAL Occitanie qui a confirmé que les aménagements projetés ne constituent pas des ouvrages de protection contre les inondations au sens du Code de l'Environnement, le dossier présenté n'appelle donc pas d'observations.

3.4.2. Visite des lieux

La visite réalisée sur l'ensemble du site du projet à partir du chemin de l'Hesteil et du bassin versant de l'Hesteil a permis au commissaire enquêteur d'avoir une lecture du dossier sur le terrain.

Monsieur Dupoux rejoint au niveau du pont du lavoir le 26 juillet 2019, a ouvert l'accès au site du projet, a présenté les enjeux et les contraintes du projet et il a été possible de parcourir l'ensemble du site du projet sur les 240 ml en amont du pont du lavoir.

Ce fut l'occasion de constater la présence de plusieurs affiches d'avis d'enquête mais qui étaient de couleur blanche.

3.4.3. Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant les trois permanences aux dates, heures et lieux prévus dans l'arrêté prescrivant l'enquête soit les :

- le jeudi 8 août 2019 : de 8h30 à 12h00
- le lundi 12 août 2019 : de 8h30 à 12h00
- le jeudi 22 août 2019 : de 14h00 à 17h00

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et aucun incident notable n'est à signaler lors du déroulement de l'enquête notamment en ce qui concerne :

- L'information du public,
- La régularité des permanences qui ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral N°32-2019-07-10-003,
- Le registre d'enquête publique mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de l'Isle Jourdain,
- La mise à disposition d'une adresse mail pour déposer les observations

Le commissaire a paraphé côté le registre d'enquête et le dossier lors de sa première permanence.

Les conditions matérielles étaient bonnes, le commissaire enquêteur a reçu le public dans une pièce accessible depuis le hall d'accueil qui a permis la confidentialité des entretiens. Le dossier et le poste informatique étaient présents et bien indiqués dans le hall d'accueil.

Le commissaire enquêteur n'a rien à formuler en complément.

3.4.4. Le bilan

Quatre personnes se sont présentées et ont déposé leurs observations au cours des trois permanences.

	Permanences		Nbre de personnes accueillies	Nbre d'observations sur le registre
jeudi	8 août 2019	8h30 -12h00	1	1
lundi	12 août 2019	8h30 -12h00	0	0
jeudi	22 août 2019	14h00 -17h00	3	3
Total			4	4

Nombre de courriers reçus ou remis	0
Nombre de mails reçus	0

Aucun incident n'est à signaler.

3.4.5. Clôture de l'enquête

Le 22 août 2019 à 17h00, le délai de l'enquête ayant expiré, et comme il ne se présente plus de déclarant, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre mis à la disposition du public à la mairie de l'Isle Jourdain conformément à l'arrêté préfectoral N°32-2019-07-10-003. Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a constaté aucune irrégularité. Le public a pu accéder aux dossiers durant toute la durée de l'enquête et a pu le rencontrer durant ses permanences à la mairie de L'Isle Jourdain.

3.5. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le 28 août 2019, après avoir recueilli toutes les observations émises par le public provenant des registres en mairie, des courriers et des courriels, le commissaire enquêteur a remis à Monsieur Dupoux, Président du Syndicat de la Save et de ses affluents, en mairie de L'Isle Jourdain le procès-verbal de synthèse qui a également été envoyé par mail à Madame Duprat. Dans ce PV étaient également notées les observations du commissaire enquêteur. Cette transmission a été faite dans les 8 jours qui étaient impartis par la procédure. Le commissaire enquêteur a rappelé au Maître d'ouvrage qu'il disposait suivant la procédure de 15 jours pour transmettre un mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse a été remis le 11 septembre 2019 par M. Dupoux et Madame Duprat dans les locaux du syndicat à Samatan au commissaire enquêteur.

3.6. Avis de la commune de l'Isle Jourdain

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'autorisation environnementale, la commune de L'Isle Jourdain a donné son avis sur le projet d'aménagement, porté par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, sur le cours d'eau de l'Hesteil en amont du pont du lavoir :

- le conseil donne un avis favorable sur le projet

3.7. Phase postérieure à l'enquête publique

Le 24 septembre 2019 soit un mois après la fin de l'enquête, j'ai remis à la préfecture mon rapport, mes conclusions et avis en un exemplaire par mail ainsi que le registre d'enquête signé par mes soins.

J'ai également transmis à monsieur le Président du Tribunal Administratif mon rapport, mes conclusions et avis avec le support informatique.

4. Analyse des observations recueillies

4.1. Les observations du public

- **Observation de M. Borgeais Max**

« Je pense que le problème de l'Hesteil doit être réglé d'une manière globale et non pas s'arrêter au pont. En effet en aval du pont, on constate le dépôt de nombreux détritux (morceaux de ferraille, tuiles, plastiques, canette de boisson, etc...) qui risque de faire de nouveau bouchon en cas d'orages violents.

J'ai cru comprendre que certains riverains s'opposaient au nettoyage du cours d'eau mais l'intérêt général ne doit-il pas primer sur l'intérêt de quelques-uns qui n'ont peut-être pas à subir les désagréments et le traumatisme d'une inondation même si seulement des biens matériels ont été impactés. »

Réponse du Maître d'ouvrage

En effet, l'étude engagée en 2014 porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Hesteil.

Toutefois, le projet d'aménagement a été découpé en plusieurs tranches. L'aménagement en amont du lavoir a été réalisé en priorité, car il concernait uniquement du foncier public, ce qui a facilité sa mise en œuvre.

L'intervention en aval du pont du lavoir semble à première vue plus complexe à mettre en œuvre car elle ne recueille pas l'adhésion de l'ensemble des propriétaires riverains.

Toutefois, il convient de noter que l'Hesteil étant un cours d'eau non domanial, tous les travaux d'aménagement entrepris sur ce cours d'eau doivent être réalisés dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Ainsi, selon l'article L215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages peut être instituée, en cas de besoin, conformément à l'article L151-37-1 du Code rural et de la Pêche maritime, à la demande de la collectivité, après enquête publique, pour compléter la servitude de droit précitée.

La servitude de droit temporaire exonère le maître d'ouvrage public de contractualiser avec les riverains, toutefois l'adhésion au projet de ces derniers paraît nécessaire pour le bon déroulement des opérations. C'est pourquoi une nouvelle phase de concertation devra être engagée avant d'entreprendre des travaux sur le secteur en aval du pont du lavoir.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le fonctionnement hydraulique particulier du ruisseau de l'Hesteil peut entraîner d'importantes inondations et coulées de boues au sein de la zone urbanisée de l'Isle Jourdain. En particulier, lors de l'épisode orageux de juin 2014, le ruisseau de l'Hesteil a causé d'importants dégâts sur les habitations, voiries et équipements publics.

Quatre tranches peuvent être identifiées pour traiter la problématique :

- En amont du pont du lavoir sur la partie agricole,
- En amont du pont du lavoir, site du projet,
- En aval du pont du lavoir,
- Au niveau du pont de la RD634

Le projet en aval du pont du lavoir est dans la continuité nécessaire à ce projet en amont du pont du lavoir.

- **Observation de M. Fraresso Thierry**

« Je possède des terrains sur Cassemartin qui ont été constructibles depuis fort longtemps mais qui sont devenus inconstructibles lors du mandat de M. Tourné, ancien maire. Je demande à ce que ces terrains redeviennent constructibles ».

- **Observation de Mme Fraresso Brigitte**

« Je possède des terrains sur Cassemartin qui ont été constructibles depuis fort longtemps mais qui sont devenus inconstructibles lors du mandat de M. Tourné, ancien maire. Je demande à ce que ces terrains redeviennent constructibles. »

Réponse du Maître d'ouvrage

Les observations de M. et Mme Fraresso sont indépendantes du projet. Ces derniers sont invités à se rapprocher du service urbanisme de la commune de l'Isle Jourdain afin de présenter leur requête.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les observations de Monsieur Fraresso et Madame Fraresso ne concernent pas l'objet de l'enquête publique.

- **Observation de Mme Garnier**

« Constat : Lorsqu'il y a des épisodes pluvieux importants, au printemps en particulier, le terrain est inondé car l'eau ne s'évacue pas. Le puit de 10 m de profondeur s'est effondré et le coin nord-est de la maison s'est affaissé provoquant des fissures verticales.

Il est probable que ce problème grave d'accumulation et de stagnation d'eau provienne de différentes causes liées à l'urbanisation :

- Construction du lotissement pour lequel les fossés anciens ont été comblés,
- La route empêche probablement l'écoulement d'une veine d'eau correspondant à une source située en amont du lotissement ; cette source est historique (située au lieu-dit La Fontaine)

Je souhaite que cette problématique puisse être prise en compte par les services de l'urbanisme de la commune en particulier en saisissant l'opportunité de la création du SDIS. »

Réponse du Maître d'ouvrage

Les renseignements pris auprès du service technique de la commune de l'Isle Jourdain révèlent que :

Lors de l'aménagement de la RD 246, des travaux de pluvial ont été réalisés. Ceux-ci consistaient à la mise en place de canalisations béton de diamètre 400mm permettant de canaliser les eaux pluviales de la route, des fossés et des habitations aux alentours.

Au niveau de l'enrochement le long de la RD, il a été constaté la présence d'une arrivée d'eau. Afin que celle-ci ne ruisselle pas sur le nouvel aménagement, il a été installé un système de drainage en contrebas de cet enrochement. Ce drainage se raccordant dans le réseau d'eaux pluviales créé.

En conclusion, l'aménagement de la RD 246 ne peut pas bloquer cet écoulement d'eau.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'observation de Mme Garnier ne concerne pas directement le projet soumis à enquête.

Néanmoins la réponse apportée par le Maître d'ouvrage est partielle et ne porte que sur la veine d'eau.

4.2. Les observations du commissaire enquêteur

- Les berges et lit du ruisseau en aval du pont du lavoir ne semblent pas être entretenues. Des actions ponctuelles et des actions pérennes sont-elles prévues pour l'entretien des berges en aval du pont du lavoir?

Réponse du Maître d'ouvrage

Les travaux présentés dans le cadre de cette enquête s'intègrent dans un projet global dont une tranche concerne également l'aval du pont du lavoir avec la création de banquettes destinées à favoriser les conditions d'écoulement et à abaisser la ligne d'eau sur les secteurs à enjeu. La mise en œuvre des travaux en aval du pont du lavoir rencontre l'opposition de certains riverains du fait de l'impact sur le foncier et sur les usages présents. Elle devrait être réalisée dans un second temps.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le projet effectivement ne concerne que la tranche en amont du lavoir. Le maître d'ouvrage constate une opposition de certains riverains mais n'indique pas son plan d'action pour aboutir à la réalisation la tranche en aval du lavoir.

- Existe-t-il des réglementations qui impose aux propriétaires et /ou à la collectivité l'entretien des berges et du lit du ruisseau ? Si oui, seront-elles réalisées et dans quel délai ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Selon l'article L215-2 du Code de l'Environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Le propriétaire riverain doit s'acquitter de l'obligation d'entretien régulier, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eux et de contribuer à son bon état/potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (Article L215-14 du Code de l'Environnement).

En cas de carence des propriétaires à leur obligation d'entretien régulier d'un cours d'eau..., des interventions ponctuelles peuvent être intégrées dans le plan de gestion du syndicat de rivière ou de la communauté de communes selon leurs compétences respectives, si ces dernières relèvent de l'intérêt général. Pour rappel, le caractère d'intérêt général est prononcé par décision préfectorale. A noter que la procédure de DIG permet, au besoin de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Par ailleurs, la zone concernée par le projet est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Elle se situe en zone rouge du PPRI. Sur ce type de zone (rouge, non urbanisée) le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif la préservation du rôle déterminant des zones d'expansion de crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Le projet présenté ici vise à optimiser la zone d'expansion de crue.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage dispose des outils et réglementations pour traiter la situation en aval du pont du lavoir.

- Le traitement en amont du pont du lavoir

Les boues et embâcles proviennent des bassins versants agricoles du ruisseau de l'Hesteil.

Pour résoudre cette problématique, des actions ont-elles été menées ? Des résultats ont-ils été atteints ? Des actions sont-elles en cours ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Suite à la mise en place, début 2017, d'un contrat de milieux entre l'Agence de l'eau, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) et différents partenaires, un diagnostic de l'aléa érosion a été réalisé sur le bassin versant de L'Hesteil. Ce diagnostic a permis d'identifier les enjeux du territoire et différentes actions de sensibilisation ont été menées à l'attention des agriculteurs. Afin d'accompagner les agriculteurs dans un changement de pratique, la CCGT a mis en place avec le Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine un programme d'actions sur 2018/2020 (3 ans).

La CCGT verse une subvention de 10 000 € par an à l'association pour financer la mise en place de pratiques agricoles alternatives : cultures associées, couverts végétaux, bandes enherbées, allongement de la rotation... L'objectif est de limiter les risques financiers portés par l'agriculteur lors de sa première pratique culturale alternative.

En 2018, 10 agriculteurs se sont engagés et 174 hectares ont été convertis (orge, colza, féverolles, luzerne, jachère...). De plus, des visites en bout de champ sont organisées pour diffuser ces bonnes pratiques. Si le bilan 2018 est reconduit sur les 2 prochaines années, nous pourrions atteindre les résultats suivants :

- 30 agriculteurs accompagnés sur les 36 au total du bassin versant
- 522 hectares convertis via ce dispositif, soit 35% des surfaces érosives du bassin versant de L'Hesteil
- 50 agriculteurs de la Gascogne Toulousaine sensibilisés via les visites en bout de champ

Par ailleurs, afin de favoriser la plantation de haies, la CCGT a décidé de lancer un appel à candidature et de financer la plantation de haies des candidats retenus. Les critères retenus sont la restauration de la trame verte et bleue et la lutte contre l'érosion. Pour ce faire, chaque année, la CCGT budgétise une enveloppe de 5 000 € TTC pour financer la plantation de 1 500 ml de haies.

Les agriculteurs du bassin versant de L'Hesteil ont été identifiés en priorité.

Appréciation du commissaire enquêteur

La collectivité est consciente de l'importance de traiter l'aléa érosion sur le bassin versant de l'Hesteil.

L'évolution des pratiques culturales est nécessaire pour éviter les coulées de boues, la sensibilisation des agriculteurs et accompagnement sont des facteurs clés de succès.

- Le pont de la départementale RD634

Le pont peut représenter un obstacle à l'écoulement des eaux lors de fortes précipitations.

Une modification de ce pont est-elle envisagée ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le pont de la RD634 constitue un ouvrage limitant. Selon l'étude réalisée par le bureau SCE, pour des crues de fréquence supérieure à 10 ans, la mise en charge de l'ouvrage entraîne une élévation de la ligne d'eau en amont. Ainsi, le traitement de la problématique dans son ensemble suppose le renforcement du pont de la RD634.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux appartient au Conseil Départemental du Gers. Des échanges entre la commune et le Conseil Départemental ont eu lieu sur ce sujet.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'étude souligne une incidence importante sur la ligne d'eau liée à la réduction de section hydraulique que constitue le pont de la RD634. Une perte de charge de l'ordre de 40 à 50 cm est en effet à relever au droit de l'ouvrage. La ligne d'eau en amont de ce pont s'en trouve donc exhaussée d'autant.

Pour que l'ensemble de la problématique soit traitée, le pont de la RD634 doit être également traité.

L'enquête s'est déroulée conformément aux conditions de l'arrêté. Sur la base des pièces du dossier, de la visite du site du projet et des autres sites du bassin versant de l'Hesteil, de la réception du public, de l'analyse de ses remarques, de la consultation de l'autorité organisatrice, le commissaire enquêteur peut rendre en seconde partie ses conclusions motivées et avis.

Fait à Villefranche, le 24/09/2019
Le commissaire enquêteur,

Hugues Laffont

5. Annexes et pièces jointes

- Copie de l'arrêté préfectoral N° 32-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Certificat d'affichage
- Avis enquête publique et photos
- Parution d'annonces légales dans les journaux
- Courrier de la DDT : Mise à l'enquête publique
- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de L'Isle Jourdain
- Le procès-verbal de synthèse avec en annexe les observations portées sur le registre
- La réponse au procès-verbal



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2019-07-10-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'autorisation environnementale
concernant le projet d'aménagement, porté par le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents,
sur le cours d'eau de l'Hesteil en amont du pont lavoir
sur la commune de l'Isle-Jourdain

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles L 122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2019 accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Mme Isabelle SENDRANÉ, Sous Préfète de Condom ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 18 février 2019, complétée le 16 mai 2019, formulée par Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relative à l'aménagement de l'Hesteil en amont du pont du lavoir ;
- VU** la délibération n°2018-27 du comité syndical du 23 octobre 2018 donnant délégation au bureau pour déposer tout dossier réglementaire, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux ;
- VU** la délibération du 19 novembre 2018 par laquelle les membres du bureau du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents autorisent le président à déposer le dossier réglementaire relatif aux travaux d'aménagement du bassin de l'Hesteil ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale du 25 janvier 2019 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'enquête publique constitué conformément au code de l'environnement comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale, la note de présentation du projet et la décision de l'autorité environnementale ;

VU le courrier du 19 juin 2019 du service eau et risques de la direction départementale des territoires déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à enquête publique en application de l'article R181-36 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E19000095/64 en date du 1^{er} juillet 2019 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Monsieur Hugues LAFFONT, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant, que la décision de dispense d'étude d'impact de l'autorité environnementale du 25 janvier 2019 rend possible tel que décrit à l'article L123-9 du Code de l'environnement, la réduction à quinze jours, la durée de l'enquête publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Une enquête publique d'une durée de 15 jours consécutifs, commençant à courir le jeudi 8 août 2019 et prenant fin le jeudi 22 août 2019 inclus est ouverte à la mairie de l'Isle-Jourdain.

Elle portera sur le projet de travaux d'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil sur la commune de L'Isle-Jourdain, consistant en une optimisation du champ d'expansion de crues et une renaturation de l'Hesteil sur un linéaire d'environ 240 ml en amont du pont du lavoir.

Article 2 : Autorité responsable du projet :

Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de gestion de la rivière Save et de ses affluents représenté par son Président, responsable du projet auprès duquel toutes informations peuvent être demandées, aux coordonnées suivantes : Mairie – 31230 L'Isle-en-Dodon – Tél. 05.62.62.05.68. - Mail : annemarie.duprat.save@orange.fr.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Hugues LAFFONT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur la commune de L'Isle-Jourdain.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'incidence environnementale, la description du projet et l'avis de l'autorité environnementale de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas

- sur support papier : à la mairie de l'Isle-Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur un poste informatique : à l'accueil du public de la mairie de l'Isle Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- en se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, **sur le registre**

d'enquête publique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de L'Isle-Jourdain aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- *soit par courrier postal* adressé à la mairie de L'Isle-Jourdain, à l'attention du commissaire enquêteur (place de l'hôtel de ville – 32600 L'Isle-Jourdain). Les courriers seront annexés au registre d'enquête de la commune de L'Isle-Jourdain dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public ;
- *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-hesteil@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le jeudi 22 août 2019**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Hugues LAFFONT, commissaire enquêteur, assurera une permanence à la mairie de L'Isle-Jourdain les :

- le jeudi 8 août 2019 : **de 8h30 à 12h00**
- le lundi 12 août 2019 : **de 8h30 à 12h00**
- le jeudi 22 août 2019 : **de 14h00 à 17h00**

pour recevoir les observations du public.

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- en mairie de L'Isle-Jourdain et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de L'Isle-Jourdain ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le conseil municipal de l'Isle Jourdain sera invité à formuler son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de l'enquête publique, soit au plus tard le vendredi 6 septembre 2019.

Article 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant pour chaque projet et chaque procédure si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai impartis à ce dernier pour produire ses observations éventuelles, le commissaire enquêteur adresse à la Préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées.

Article 11 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, en mairie de L'Isle-Jourdain ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers > Rapports des Commissaires enquêteurs suite à Enquête publique).

Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

La décision qui sera prise par la préfète, à l'issue de la procédure, pourra autoriser le projet, assortir cette autorisation de prescriptions ou refuser l'ensemble du projet.

Article 13 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Maire de L'Isle-Jourdain, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 10 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent

Isabelle SENDRANÉ

Dossier de demande d'autorisation environnementale
portant sur l'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil

DÉPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN

PROCÈS-VERBAL d'AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE

Maire de la commune de l'Isle Jourdain

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté du Préfet du Gers en date du 10 juillet 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale relative à l'aménagement, par le Syndicat de gestion de la Save et de ses confluent, du cours d'eau de l'Hesteil en amont du pont du lavoir sur le territoire de la commune de l'Isle Jourdain.

l'AVIS annonçant cette consultation du public, a été affiché

DU 22 juillet 2019 AU 22 août 2019

à la mairie de L'Isle Jourdain

et aux autres endroits prévus par l'article 8 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à L'Isle Jourdain

le 12 AOUT 2019

Signé : Le Maire - Francis IDRAC



N.B. : Affichage quinze jours avant le début de la consultation du public et pendant toute sa durée

⇒ l'attestation devra être adressée ou remise à Monsieur Hugues LAFFONT, commissaire enquêteur
après la fin de l'enquête publique

(adresse : Monsieur Hugues LAFFONT - Lieu dit Mengé - 32420 VILLEFRANCHE d'ASTARAC)

AFFICHES ENQUETE PUBLIQUE

Giratoire du Souvenir Français
Avenue du Bataillon de l'Armagnac (Piscine)
Casemartin (église)
Avenue du Courdé (MCEF)
Boulevard des Poumadères - Zone Artisanale des Poumadères
Zone Artisanale de Buconis
Chemin de Montagne
Rue Antoine de Saint Exupéry - Entrée du Moulin de Saint Agnets
Route de Rozès - Cimetière et subdivision des routes
Route de Lombez - La Gavarre
Zone d'activité économique du Pont Peyrin
Route de Ségoufielle - Chemin de la Porterie et giratoire d'En Fourcet



AVIS ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil, en amont du pont du lavoir sur la commune de l'Isle Jourdain, présentée par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2019, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 15 jours, est prescrite du jeudi 8 août 2019 au jeudi 22 août 2019 inclus. La mairie de l'Isle Jourdain a été désignée siège de l'enquête.

La décision qui sera prise par la préfète du Gers à l'issue de l'enquête publique sera soit une autorisation d'aménagement, soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus d'autorisation.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Hugues LAFFONT ; en cas d'empêchement un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : pref-hesteil@gers.gouv.fr. Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.

- sur support papier : à la mairie de l'Isle Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;

- sur un poste informatique : à l'accueil du public de la mairie de l'Isle Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la description du projet, une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas par l'autorité environnementale, et une étude d'incidence environnementale,

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit, par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de l'Isle Jourdain – Place de l'hôtel de ville- 32600 l'Isle Jourdain, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie de l'Isle Jourdain, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de l'Isle Jourdain les :

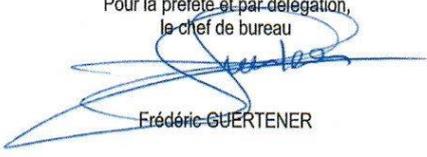
- le jeudi 8 août 2019 : de 8h30 à 12h00
- le lundi 12 août 2019 : de 8h30 à 12h00
- le jeudi 22 août 2019 : de 14h00 à 17h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de l'Isle Jourdain et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubriques Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers), à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le conseil municipal de l'Isle Jourdain sera invité à formuler son avis sur le projet. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de l'enquête publique, soit au plus tard le vendredi 6 septembre 2019.

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, dont le siège social est à la mairie de l'Isle-en-Dodon (31230). Le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents est représenté par son Président. Toutes informations peuvent être demandées par Téléphone au 05 62 62 05 68, et par écrit à la mairie l'Isle-en-Dodon (31230), siège social de du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau


Frédéric GUERTENER



PRÉFÊTE DU GERS

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau et Risques

**PREFECTURE DU GERS
Bureau du droit de l'Environnement
3 place du préfet Claude Erignac
BP 322
32007 AUCH**

Dossier suivi par :
Jean-Roch BARRAU

Mél : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 53 43
Fax : 05 62 61 53 82

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement Travaux d'aménagement de l'Hesteil
Mise à l'enquête publique

Réf. : 32-2019-00002

AUCH, le 19 Juin 2019

Mon service instruit et coordonne le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les travaux d'aménagement de l'Hesteil enregistré sous le numéro 32-2019-00002, qui porte, dans votre cas, sur l'autorisation loi sur l'eau.

Ce dossier a fait l'objet d'une phase d'examen auprès des services et organismes suivants :

- Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation territoriale du Gers
- DDT - service eau et risques - Unité Risques Naturels et Technologiques
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie - Unité Territoriale Gers
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées
- Fédération Départementale des AAPMA du Gers
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Leurs remarques et réserves ont été prises en compte.

Ce dossier est jugé complet et régulier, et au vu des différents avis reçus il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement.

Je vous propose que l'enquête se déroule sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN, commune principale impactée par ce projet et qu'elle soit le siège de l'enquête publique.

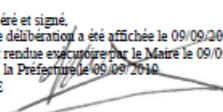
Les délais réglementaires sont calculés en fonction de la date de saisine du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Aussi je vous demande de me transmettre copie du courrier correspondant.

Par ailleurs dans ce même cadre vous disposez de 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour décider de l'ouverture de l'enquête publique.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service eau et risques adjoint,
du
GERS
Guillaume POINCHEVAL

P.J. : 3 dossiers
Copie pour information :
- Syndicat de Gestion de la Save et ses affluents

Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques
19 place de l'ancien foirail BP 342 32007 AUCH

 MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN	EXTRA DU REGISTRE DES DU CONSEIL M	<p>Envoyé en préfecture le 09/09/2019 Reçu en préfecture le 09/09/2019 Affiché le  ID : 032-213201601-20190905-DEL201909002-DE</p>
<p>L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 5 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.</p>		
<p>Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 29 août 2019</p>		
<p>N°2019/09/002</p> <p>OBJET : URBANISME AMENAGEMENT DU COURS D'EAU DE L'HESTEIL Autorisation environnementale Enquête publique Avis du conseil municipal</p>	<p>PRESENTS : Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Patrick DUBOSC, Evelyne LOMBARD, Jean-Marc VERDIE, Claire NICOLAS, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Bernard TANCOGNE, Denise TOUZET, Martine ROQUIGNY, Thierry CZAPLICKI, Marylène LANDO, Christine DUCARROUGE, Jacques DUPRE, Jacques ANDREETTA</p> <p>PROCURATIONS : Jean-Luc DUPOUX à Francis IDRAC Elisabeth CORNETTE à Angèle THULLIEZ Pierre SABATHIER à Patrick DUBOSC Ans MARQUES à Marie-Christine CLAIR Emilie VILSONI à Yannick NINARD Corinne MINVIELLE-REA à Christine DUCARROUGE</p> <p>ABSENTS : Raphaël DALBY, Simon OREL, Bertrand LAHILLE, Jean-Hubert ROUGE, Mélanie BOURGEOIS</p> <p>SECRETAIRE : Jacques ANDREETTA</p>	
<p>Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2019, une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sur l'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil, en amont du pont du lavoir sur la commune de l'Isle Jourdain, présentée par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, d'une durée de 15 jours, a été prescrite du jeudi 8 août au jeudi 22 août 2019 inclus.</p> <p>Cette enquête porte sur le projet de travaux d'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil sur la Commune de l'Isle Jourdain, consistant en une optimisation du champ d'expansion de crues et une renaturation de l'Hesteil sur un linéaire d'environ 240 m en amont du pont du lavoir. Ce projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents.</p> <p>La décision qui sera prise par la préfète du Gers à l'issue de l'enquête publique sera soit une autorisation d'aménagement, soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus d'autorisation.</p> <p>Le Commissaire enquêteur, Monsieur Hugues LAFFONT, a reçu les observations du public à la mairie de l'Isle Jourdain le jeudi 8 août de 8h30 à 12h, le lundi 12 août 2019, de 8h30 à 12h et le jeudi 22 août 2019 de 14h à 17h.</p> <p>Le Conseil Municipal est invité à formuler son avis sur le projet.</p>		
<p>LE CONSEIL MUNICIPAL</p>		
<p>- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, - DONNE un avis favorable sur le projet précité, - AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.</p>		
		<p>Ainsi délibéré et signé, La présente délibération a été affichée le 09/09/2019 Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 09/09/2019 Expédiée à la Préfecture le 09/09/2019. LE MAIRE</p> <p> Francis IDRAC</p> 
<p>Conseil Municipal du Jeudi 5 Septembre 2019 – N° 2019/09/002</p>		
		<p>1</p>

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale portant sur
l'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil, en amont du pont du lavoir
sur la commune de l'Isle Jourdain, présentée par le syndicat de gestion
de la Save et de ses affluents**

Commune de L'Isle-Jourdain

PROCES-VERBAL de SYNTHESE

Observations du public et du commissaire enquêteur

L'enquête publique concernant l'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil, en amont du pont du lavoir sur la commune de l'Isle Jourdain s'est terminée le 22/08/2019. Comme le prévoit la procédure, les observations portées sur le registre ou qui m'ont été adressées par courrier ou courriel ainsi que les miennes sont reprises dans ce procès-verbal. Le Maître d'Ouvrage dispose de 15 jours à partir de la remise de celui-ci pour m'adresser son mémoire en réponse qui devra répondre point par point sur les diverses observations formulées.

L'objet de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique porte sur le projet de travaux d'aménagement du cours d'eau de l'Hesteil sur la commune de l'Isle-Jourdain, consistant en une optimisation du champ d'expansion de crues et une renaturation de l'Hesteil sur un linéaire d'environ 240 ml en amont du pont du lavoir.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a démarré le jeudi 8 août 2019 à 8h30 et a été clôturée le 22 août 2019 à 17h00. La décision de dispense d'étude d'impact de l'autorité environnementale du 25 janvier 2019 rend possible tel que décrit à l'article L123-9 du Code de l'environnement, la réduction à quinze jours, la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était disponible en mairie de l'Isle-Jourdain avec la mise à disposition d'un registre pour permettre de consigner les observations, propositions et contre-propositions.

Le dossier d'enquête publique était disponible sur le site Internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr et les observations, propositions et contre-proposition pouvaient être déposées par mail.

Les observations, propositions et contre-proposition pouvaient être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de l'Isle-Jourdain.

Trois permanences publiques ont été tenues.

Le bilan

	Permanences		Nbre de personnes accueillies	Nbre d'observations sur le registre
jeudi	8 août 2019	8h30 -12h00	1	1
lundi	12 août 2019	8h30 -12h00	0	0
jeudi	22 août 2019	14h00 -17h00	3	3
Total			4	4

Nombre de courriers reçus ou remis	0
Nombre de mails reçus	0

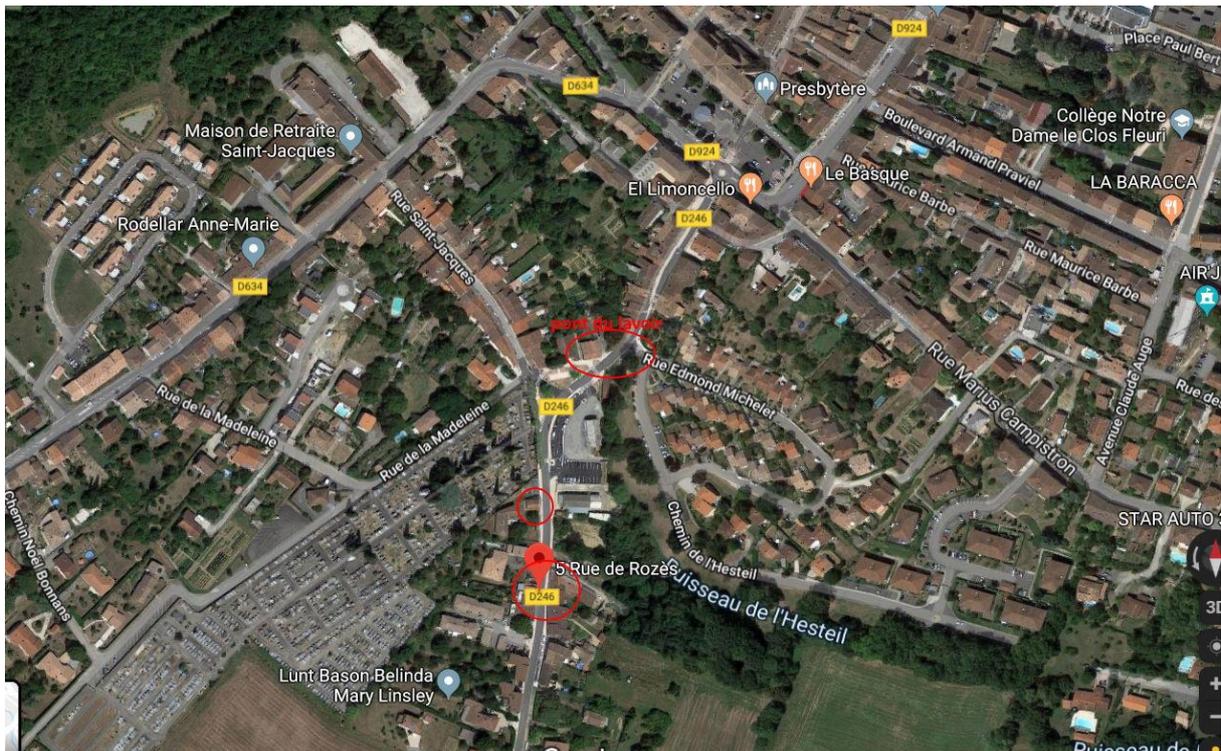
Aucun incident n'est à signaler.

Sur les 4 personnes accueillies, une était directement concernée par le projet, les trois autres sont venues pour soit s'informer sur le contenu du dossier soit pour exprimer des besoins qui ne correspondent pas directement au dossier soumis à l'enquête publique.

Les observations du public qui concernent directement l'enquête publique

- Observation de M. Borgeais Max déposée sur le registre le 8 août 2019

M. Borgeais possède une maison 5 rue de Rozès et un garage près du cimetière qui ont été sinistrés lors de l'orage du 24 juin 2014.



« Je pense que le problème de l'Hesteil doit être réglé d'une manière globale et non pas s'arrêter au pont. En effet en aval du pont, on constate le dépôt de nombreux débris (morceaux de ferraille, tuiles, plastiques, canette de boisson, etc...) qui risque de faire de nouveau bouchon en cas d'orages violents.

J'ai cru comprendre que certains riverains s'opposaient au nettoyage du cours d'eau mais l'intérêt général ne doit-il pas primer sur l'intérêt de quelques-uns qui n'ont peut-être pas à subir les désagréments et le traumatisme d'une inondation même si seulement des biens matériels ont été impactés. »

Autres observations du public

- Observation de M. Fraresso Thierry déposée sur le registre le 22 août 2019

M. Fraresso est venu s'informer sur l'enquête publique et consigne sur le registre sa demande de rendre des terrains à Cassemartin constructibles.

« Je possède des terrains sur Cassemartin qui ont été constructibles depuis fort longtemps mais qui sont devenus inconstructibles lors du mandat de M. Tourné, ancien maire.

Je demande à ce que ces terrains redeviennent constructibles ».

- Observation de Mme Fraresso Brigitte déposée sur le registre le 22 août 2019

M. Fraresso est venu s'informer sur l'enquête publique et consigne sur le registre sa demande de rendre des terrains à Cassemartin constructibles.

« Je possède des terrains sur Cassemartin qui ont été constructibles depuis fort longtemps mais qui sont devenus inconstructibles lors du mandat de M. Tourné, ancien maire.

Je demande à ce que ces terrains redeviennent constructibles.

En pièce jointe : certificat d'urbanisme n° 459».

- Observation de Mme Garnier déposée sur le registre le 22 août 2019

Copropriétaire d'une maison située au 32 rue de Rozès.

Constat : Lorsqu'il y a des épisodes pluvieux importants, au printemps en particulier, le terrain est inondé car l'eau ne s'évacue pas. Le puit de 10 m de profondeur s'est effondré et le coin nord-est de la maison s'est affaissé provoquant des fissures verticales.

Il est probable que ce problème grave d'accumulation et de stagnation d'eau provienne de différentes causes liées à l'urbanisation :

- Construction du lotissement pour lequel les fossés anciens ont été comblés,
- La route empêche probablement l'écoulement d'une veine d'eau correspondant à une source située en amont du lotissement ; cette source est historique (située au lieu-dit La Fontaine)

Je souhaite que cette problématique puisse être prise en compte par les services de l'urbanisme de la commune en particulier en saisissant l'opportunité de la création du SDIS. »

Les observations du commissaire enquêteur

- Les berges et lit du ruisseau en aval du pont du lavoir ne semblent pas être entretenues.



Des actions ponctuelles et des actions pérennes sont-elles prévues pour l'entretien des berges en aval du pont du lavoir ?

Existe-t-il des réglementations qui imposent aux propriétaires et /ou à la collectivité l'entretien des berges et du lit du ruisseau ? Si oui, seront-elles réalisées et dans quel délai ?

- Le traitement en amont du pont du lavoir

Les boues et embâcles proviennent des bassins versants agricoles du ruisseau de l'Hesteil.

Pour résoudre cette problématique, des actions ont-elles été menées ? Des résultats ont-ils été atteints ? Des actions sont-elles en cours ?

- Le pont de la départementale RD634

Le pont peut représenter un obstacle à l'écoulement des eaux lors de fortes précipitations.

Une modification de ce pont est-elle envisagée ?

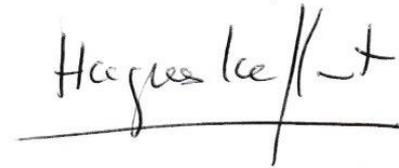
Remis le présent procès-verbal à Monsieur DUPOUX



le 28/08/2019

L'Isle Jourdain, le 28/08/2019

Le commissaire enquêteur



ANNEXES



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de L'Isle-Jourdain

**dossier n° CUb 032 160 11
A3037**

date de dépôt : **25 février 2011**
demandeur : **Madame FRARESSO
Brigitte**
pour : **la construction d'une maison
individuelle**
adresse terrain : **Casemartin, à
L'Isle-Jourdain (32600)**

CERTIFICAT d'URBANISME *m² 459*
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de L'Isle-Jourdain,

Vu la demande présentée le 25 février 2011 par Madame FRARESSO Brigitte demeurant 7 Casemartin, L'Isle-Jourdain (32600), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AE-222, AE-224
- situé Casemartin
32600 L'Isle-Jourdain

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/11/2006, modifié le 08/12/2010 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" ;

Vu l'avis défavorable de ERDF - Agence AREMA en date du 30/03/2011 ;

Vu l'avis favorable de la commune (eau potable) en date du 01/03/2011 ;

Vu l'avis favorable de la commune (voirie) en date du 01/03/2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général, SLA de Mauvezin en date du 17/03/2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Compagnie Générale des Eaux-VEOLIA ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération n'est pas desservi en électricité ;

Considérant que le terrain peut être desservi par la réalisation d'un raccordement à usage individuel d'une longueur qui n'excède pas 100 mètres si le demandeur de l'autorisation d'urbanisme donne son accord pour le financement des travaux en application du quatrième alinéa de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

En application de l'article 3 du B du I de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans le présent certificat d'urbanisme ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012.

Lors de l'établissement du projet, il sera tenu compte des dispositions du Règlement applicable à la zone susvisée, découlant du Plan Local d'Urbanisme (document consultable en mairie).

L'accès à la parcelle se fera obligatoirement par la voirie communale.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est conseillé au demandeur de se rapprocher de l'autorité compétente en matière d'assainissement autonome dont les coordonnées sont disponibles en mairie avant conception du projet. L'autorisation d'urbanisme ne vaut ni validation ni autorisation au dispositif technique d'assainissement autonome.

L'attention du demandeur est tout particulièrement attirée sur l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles » sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant sur le plan.

Dans la mesure où la réalisation d'une construction sur ce terrain est envisagée, le demandeur peut bénéficier des conseils gratuits du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Gers (CAUE 32) qui met à sa disposition des professionnels (architectes, paysagistes, techniciens en bâtiment) susceptibles de l'aider à la définition de son projet : CAUE 32, 29 Chemin de Baron 32000 AUCH - Tél : 05.62.05.75.34.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : UR - coefficient d'occupation des sols : 0,15

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PM1 - Plan de prévention des risques "retrait gonflement des argiles" - commune de L'ISLE JOURDAIN (arrêté préfectoral du 28 juin 2004)

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 27 mars 2007 au bénéfice de (du) la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Non			
Assainissement	Non			
Voirie	Oui	Oui		

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe locale d'équipement

Catégorie :	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Taux en % :	5,00	5,00	2,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	2,00

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Taux en % : 1,00

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Taux en % : 0,30

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % : 0,50

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 25 JUL. 2011

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable s'il y a division de terrain
- demande de permis de construire pour une maison individuelle

Fait à L'Isle-Jourdain
Le maire



22 JUL. 2011
Pour le Maire
Adjoint délégué à l'Urbanisme
Francis IDRAC
Francis IDRAC

Transmis à la Préfecture
Affiché le : 22 JUL. 2011
Notifié le : 22 JUL. 2011

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Observations portées sur le registre

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M^l

Remarques de M. BERGEAIS Stax sinistre suite à orage du 24 juin 2014 (Garage situé près du cimetière et maison sise 5, rue de Roigny)

Je pense que le problème de l'Hestail doit être réglé d'une manière globale et non pas s'arrêter au pont.

En effet en aval du pont, on constate le dépôt de nombreux déchets (morceaux de ferraille, tiges, plastiques, cornues, de brosses etc) qui risquent de faire de nouveau bouchon en cas d'orages violents.

J'ai bien compris que certains riverains s'opposent au nettoyage du cours d'eau, mais l'intérêt général ne doit pas primer sur l'intérêt de quelques uns qui n'ont peut être pas eu à subir les désagréments et le traumatisme d'une inondation, même si seulement de biens matériels ont été impactés.

J. Joly Jendouin le 8 août 2019.

le 22/08/19 M. FRAPPESSO Thierry

Je vous prie de m'informer sur l'enquête polémique. Je possède des terrains sur CASSE MARTIN qui ont été constructibles de puis fort longtemps mais qui sont devenues inconstructibles lors des mandats de M. Tournier, ce qui m'a été dit.

Je demande ce que ces terrains redonnent constructibles.

1 site jendouin le 22/08/19

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

HL 2

22/08/19

Madame GARNIER, Copropriétaire d'une maison située au 32 Rue de Rozès.

Constat: lorsqu'il y a des épisodes pluvieux importants, au printemps en particulier, le terrain est inondé car l'eau ne s'évacue pas. Le puit de 10 m de profondeur s'est effondré et le coin nord-est de la maison s'est effaîné provoquant de fissures verticales.

Il est probable que ce problème grave d'accumulation et de stagnation d'eau provienne de différents causes liées à l'urbanisation:

- Construction du lotissement pour lequel les fossés anciens ont été comblés,
- la route empêche pratiquement l'écoulement d'une veine d'eau correspondant à une source située en amont du lotissement; cette source est historique (située au lieu dit de Fontaine)

Je souhaite que cette problématique puisse être prise en compte par les services de l'urbanisme de la Commune en particulier en saisissant l'opportunité de la création du SDIS

A l'Isle-Jouanain, le 22/08/19

Garnier

le 22/08/19 Mme FRARESSO Brigitte.

Je suis venue m'informer sur l'acceptation possible des terrains aux conséquences qui ont été constatées depuis fort longtemps mais qui sont devenues insupportables lors des inondations de M. TOUENÉ, ce qui m'a été dit.

Je demande ce que ces terrains redonnent comme acceptation.

en pièces jointes: certificat d'urbanisme n° 458

2 Isle-Jouanain le 22/08/2019

HLB



Aménagement du cours d'eau de l'Hesteil, en amont du pont du lavoir sur la
commune de l'Isle Jourdain

Demande d'autorisation environnementale

**REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR du 28 Août 2019**

Réponse aux observations du public

- **Observation de M. Borgeais Max**

« Je pense que le problème de l'Hesteil doit être réglé d'une manière globale et non pas s'arrêter au pont. En effet en aval du pont, on constate le dépôt de nombreux détritiques (morceaux de ferraille, tuiles, plastiques, canette de boisson, etc...) qui risque de faire de nouveau bouchon en cas d'orages violents. J'ai cru comprendre que certains riverains s'opposaient au nettoyage du cours d'eau mais l'intérêt général ne doit-il pas primer sur l'intérêt de quelques-uns qui n'ont peut-être pas à subir les désagréments et le traumatisme d'une inondation même si seulement des biens matériels ont été impactés. »

En effet, l'étude engagée en 2014 porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Hesteil. Toutefois, le projet d'aménagement a été découpé en plusieurs tranches. L'aménagement en amont du lavoir a été réalisé en priorité, car il concernait uniquement du foncier public, ce qui a facilité sa mise en œuvre.

L'intervention en aval du pont du lavoir semble à première vue plus complexe à mettre en œuvre car elle ne recueille pas l'adhésion de l'ensemble des propriétaires riverains.

Toutefois, il convient de noter que l'Hesteil étant un cours d'eau non domanial, tous les travaux d'aménagement entrepris sur ce cours d'eau doivent être réalisés dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Ainsi, selon l'article L215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages peut être instituée, en cas de besoin, conformément à l'article L151-37-1 du Code rural et de la Pêche maritime, à la demande de la collectivité, après enquête publique, pour compléter la servitude de droit précitée.

La servitude de droit temporaire exonère le maître d'ouvrage public de contractualiser avec les riverains, toutefois l'adhésion au projet de ces derniers paraît nécessaire pour le bon déroulement des opérations. C'est pourquoi une nouvelle phase de concertation devra être engagée avant d'entreprendre des travaux sur le secteur en aval du pont du lavoir.

- **Observation de M. Fraresso Thierry**

« Je possède des terrains sur Cassemartin qui ont été constructibles depuis fort longtemps mais qui sont devenus inconstructibles lors du mandat de M. Tourné, ancien maire. Je demande à ce que ces terrains redeviennent constructibles ».

- **Observation de Mme Fraresso Brigitte**

« Je possède des terrains sur Cassemartin qui ont été constructibles depuis fort longtemps mais qui sont devenus inconstructibles lors du mandat de M. Tourné, ancien maire. Je demande à ce que ces terrains redeviennent constructibles. »

Les observations de M. et Mme Fraresso sont indépendantes du projet. Ces derniers sont invités à se rapprocher du service urbanisme de la commune de l'Isle Jourdain afin de présenter leur requête.

- **Observation de Mme Garnier**

« Constat : Lorsqu'il y a des épisodes pluvieux importants, au printemps en particulier, le terrain est inondé car l'eau ne s'évacue pas. Le puit de 10 m de profondeur s'est effondré et le coin nord-est de la maison s'est affaissé provoquant des fissures verticales.

Il est probable que ce problème grave d'accumulation et de stagnation d'eau provienne de différentes causes liées à l'urbanisation :

- Construction du lotissement pour lequel les fossés anciens ont été comblés,
- La route empêche probablement l'écoulement d'une veine d'eau correspondant à une source située en amont du lotissement ; cette source est historique (située au lieu-dit La Fontaine)

Elle souhaite que cette problématique puisse être prise en compte par les services de l'urbanisme de la commune en particulier en saisissant l'opportunité de la création du SDIS. »

Les renseignements pris auprès du service technique de la commune de l'Isle Jourdain révèlent que : Lors de l'aménagement de la RD 246, des travaux de pluvial ont été réalisés. Ceux-ci consistent à la mise en place de canalisations béton de diamètre 400mm permettant de canaliser les eaux pluviales de la route, des fossés et des habitations aux alentours.

Au niveau de l'enrochement le long de la RD, il a été constaté la présence d'une arrivée d'eau. Afin que celle-ci ne ruisselle pas sur le nouvel aménagement, il a été installé un système de drainage en contrebas de cet enrochement. Ce drainage se raccordant dans le réseau d'eaux pluviales créé.

En conclusion, l'aménagement de la RD 246 ne peut pas bloquer cet écoulement d'eau.

Réponse aux observations du commissaire enquêteur

- **Les berges et lit du ruisseau en aval du pont du lavoir ne semblent pas être entretenues.**
Des actions ponctuelles et des actions pérennes sont-elles prévues pour l'entretien des berges en aval du pont du lavoir?

Les travaux présentés dans le cadre de cette enquête s'intègrent dans un projet global dont une tranche concerne également l'aval du pont du lavoir avec la création de banquettes destinées à favoriser les conditions d'écoulement et à abaisser la ligne d'eau sur les secteurs à enjeu. La mise en œuvre des travaux en aval du pont du lavoir rencontre l'opposition de certains riverains du fait de l'impact sur le foncier et sur les usages présents. Elle devrait être réalisée dans un second temps.

Existe-t-il des réglementations qui impose aux propriétaires et /ou à la collectivité l'entretien des berges et du lit du ruisseau ? Si oui, seront-elles réalisées et dans quel délai ?

Selon l'article L215-2 du Code de l'Environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Le propriétaire riverain doit s'acquitter de l'obligation d'entretien régulier, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état/potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (Article L215-14 du Code de l'Environnement).

En cas de carence des propriétaires à leur obligation d'entretien régulier d'un cours d'eau..., des interventions ponctuelles peuvent être intégrées dans le plan de gestion du syndicat de rivière ou de la communauté de communes selon leurs compétences respectives, si ces dernières relèvent de l'intérêt général. Pour rappel, le caractère d'intérêt général est prononcé par décision préfectorale. A noter que la procédure de DIG permet, au besoin de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Par ailleurs, la zone concernée par le projet est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Elle se situe en zone rouge du PPRI. Sur ce type de zone (rouge, non urbanisée) le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif la préservation du rôle déterminant des zones d'expansion de crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Le projet présenté ici vise à optimiser la zone d'expansion de crue.

Le traitement en amont du pont du lavoir

Les boues et embâcles proviennent des bassins versants agricoles du ruisseau de l'Hesteil.

Pour résoudre cette problématique, des actions ont-elles été menées ? Des résultats ont-ils été atteints ?

Des actions sont-elles en cours ?

Suite à la mise en place, début 2017, d'un contrat de milieux entre l'Agence de l'eau, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) et différents partenaires, un diagnostic de l'aléa érosion a été réalisé sur le bassin versant de L'Hesteil. Ce diagnostic a permis d'identifier les enjeux du territoire et différentes actions de sensibilisation ont été menées à l'attention des agriculteurs. Afin d'accompagner les agriculteurs dans un changement de pratique, la CCGT a mis en place avec le Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine un programme d'actions sur 2018/2020 (3 ans).

La CCGT verse une subvention de 10 000 € par an à l'association pour financer la mise en place de pratiques agricoles alternatives : cultures associées, couverts végétaux, bandes enherbées, allongement de la rotation... L'objectif est de limiter les risques financiers portés par l'agriculteur lors de sa première pratique culturale alternative.

En 2018, 10 agriculteurs se sont engagés et 174 hectares ont été convertis (orge, colza, féveroles, luzerne, jachère...). De plus, des visites en bout de champ sont organisées pour diffuser ces bonnes pratiques. Si le bilan 2018 est reconduit sur les 2 prochaines années, nous pourrions atteindre les résultats suivants :

- 30 agriculteurs accompagnés sur les 36 au total du bassin versant
- 522 hectares convertis via ce dispositif, soit 35% des surfaces érosives du bassin versant de l'Hesteil
- 50 agriculteurs de la Gascogne Toulousaine sensibilisés via les visites en bout de champ

Par ailleurs, afin de favoriser la plantation de haies, la CCGT a décidé de lancer un appel à candidature et de financer la plantation de haies des candidats retenus. Les critères retenus sont la restauration de la trame verte et bleue et la lutte contre l'érosion. Pour ce faire, chaque année, la CCGT budgétise une enveloppe de 5 000 € TTC pour financer la plantation de 1 500 ml de haies.

Les agriculteurs du bassin versant de l'Hesteil ont été identifiés en priorité

- **Le pont de la départementale RD634**

Le pont peut représenter un obstacle à l'écoulement des eaux lors de fortes précipitations.

Une modification de ce pont est-elle envisagée ?

Le pont de la RD634 constitue un ouvrage limitant. Selon l'étude réalisée par le bureau SCE, pour des crues de fréquence supérieure à 10 ans, la mise en charge de l'ouvrage entraîne une élévation de la ligne d'eau en amont. Ainsi, le traitement de la problématique dans son ensemble suppose le renforcement du pont de la RD634.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux appartient au Conseil Départemental du Gers. Des échanges entre la commune et le Conseil Départemental du Gers ont eu lieu sur ce sujet.

Remis le présent document au commissaire enquêteur, le 11 septembre 2019

Le Président,

J.L. DUPOUX



Le Commissaire enquêteur,

H. LAFFONT

